

Article L234-1 du Code de la route - Conduite sous emprise (alcool et stupéfiants)

Date de mise à jour : 9 Décembre 2025

Notre analyse

Pour mémoire, il est interdit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang supérieur ou égal à 0,5 g/l de sang (ou 0,2 g/l pour les permis probatoire) soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré. Quelle que soit la boisson alcoolisée, un verre représente à peu près la même quantité d'alcool.

Pour votre information, chaque verre consommé fait monter le taux d'alcool de 0,20 g à 0,25 g en moyenne. Ce taux peut évidemment augmenter en fonction de l'état de santé, du degré de fatigue ou de stress, du tabagisme, du poids et de la taille du conducteur.

Cet article précise qu'est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool caractérisé par soit :

- une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre,
- une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre.

En outre, est puni des mêmes peines, le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, le comportement qui laisse présager qu'un conducteur a consommé de l'alcool de manière excessive.

En plus de ces sanctions, le conducteur se voit retirer 6 points de son permis de conduire et son véhicule peut être immobilisé.

Article L234-1 du Code de la route - Conduite sous emprise (alcool et stupéfiants)

I.-Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende.

II.-Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III.-Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles [L. 325-1](#) à [L. 325-3](#).

IV.-Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

V.-Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Peut-on conduire un engin de chantier sur route après un retrait de permis pour alcoolémie ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un accident sous l'emprise de l'alcool peut-il être reconnu comme un accident du travail ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quelles sont les règles de sécurité routière en matière de kit avec oreillette et de taux d'alcool ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Licenciement pour
conduite sous l'emprise
d'alcool

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident de voiture suite à
une consommation d'alcool
dans le cadre d'un repas
organisé par l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)